

# Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (Règlement sur l'organisation du TPF, ROTPF)

## Modification du 23 août 2011

---

*Le Tribunal pénal fédéral  
arrête:*

I

Le règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Titre précédant l'art. 18*

### **Section 2 Cour des affaires pénales**

*Art. 18, titre et al. 1*

Tâches de la Cour des affaires pénales

<sup>1</sup> La Cour des affaires pénales accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 35 LOAP ou d'autres lois fédérales.

*Titre précédant l'art. 19*

### **Section 3 Cour des plaintes**

*Art. 19, titre et al. 1 et 2*

Tâches de la Cour des plaintes

<sup>1</sup> La Cour des plaintes accomplit les tâches qui lui incombent en vertu des art. 37 et 65, al. 3, LOAP ou d'autres lois fédérales.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> RS 173.713.161

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

23 août 2011

Au nom du Tribunal pénal fédéral:

Le président, Andreas J. Keller

La secrétaire générale, Mascia Gregori Al-Barafi